

# ATTESTATION DE PARUTION

(sous réserve d'incidents techniques)

Cette annonce (Ref : LTB36773, N°210904 ) est commandée pour paraître, sous réserve de conformité à son usage, dans :

## Le Pays Malouin

Edition : Le Pays Malouin - 35

Date de parution : 09/05/2024

Fait le 11 Avril 2024

Le Directeur de Viamédia



## ENQUÊTE PUBLIQUE

Par arrêté municipal en date du 8 avril 2024, le maire de Saint-Broladre a ordonné l'ouverture d'une enquête publique en vue de la révision du zonage d'assainissement aux lieux-dits Le Pont Petit et Gérardult avec extension sur la commune de Saint-Marcen au lieu-dit Le Grand Gérardult.

À cet effet, M. Yves-Hubert GUÉNIOT a été désigné par le président du Tribunal administratif de Rennes comme commissaire-enquêteur.

L'enquête se déroulera dans les mairies de Saint-Marcen et de Saint-Broladre pendant 33 jours, du 6 mai au 7 juin 2024 inclus, aux jours et heures d'ouverture habituels des 2 mairies.

Le commissaire enquêteur recevra le public à la mairie de Saint-Broladre le lundi 6 mai de 9h à 12h30, à la mairie de Saint-Marcen le samedi 25 mai de 9h à 12h et à la mairie de Saint-Broladre le vendredi 7 juin de 14h à 17h.

Pendant la durée de l'enquête, les observations pourront être consignées sur un registre d'enquête présent dans les deux mairies ; ou adressées par écrit auprès de M. Le Maire de Saint-Marcen 6, Le Bourg 35120 SAINT-MARCEN à l'attention du commissaire enquêteur ; ou par voie électronique à l'adresse [mairie.saint.marcen@wanadoo.fr](mailto:mairie.saint.marcen@wanadoo.fr).

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public, dès réception en mairie.

VIAMEDIA s'autorise à ne pas publier toute annonce ne respectant pas l'organisation éditoriale du journal et ne respectant pas les conditions générales de vente. La mise en page de l'annonce, située sur la partie droite de la présente attestation est donnée à titre indicatif. Elle ne saurait présager de la mise en page effective dans les colonnes des publications concernées.